



Arrêt

n° 116 324 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* », prise le 6 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 25 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 8 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée en arguant de son séjour ininterrompu depuis plus de six ans et de son ancrage local durable : elle a appris le français (elle fournit à ce sujet des attestations de suivi de cours de français), elle a développé des liens affectifs, sociaux et économiques (elle joint les témoignages de ses proches) et elle produit un contrat de travail signé avec la société [XXX]. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Madame produit un contrat de travail incomplet : il n'est pas daté. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution qui garantissent le respect au droit à la vie privée et familiale : elle a développé en Belgique des attaches sociales et amicales et sa sœur réside également sur le territoire. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Le Conseil rappelle à cet égard que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose

plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

2.3. Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué divers éléments que la décision attaquée relate, d'ailleurs, en ces termes : « (...) *son séjour ininterrompu depuis plus de six ans et (...) son ancrage local durable : elle a appris le français (elle fournit à ce sujet des attestations de suivi de cours de français), elle a développé des liens affectifs, sociaux et économiques (elle joint les témoignages de ses proches) et elle produit un contrat de travail signé avec la société [XXX]* ».

S'il ressort, certes, de la décision attaquée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a formellement tenu compte des éléments susmentionnés, il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif litigieux relatif aux conditions édictées par le point 2.8B issu de l'instruction annulée mentionné dans l'acte querellé, dont les termes « *pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Madame produit un contrat de travail incomplet : il n'est pas daté* » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision à l'égard desdits éléments si elle avait, par ailleurs, examiné ceux relevés dans le cadre du motif litigieux, à la lumière de l'article 9bis de la Loi.

2.4. Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, que ce soit en termes de note d'observations ou lors de l'audience.

2.5. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.6. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 6 avril 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE